

Difficultés des entreprises

Utilisation par le débiteur de son compte pendant la liquidation judiciaire

Les paiements sur le compte du débiteur après l'ouverture de la liquidation judiciaire, alors que le liquidateur l'a autorisé à ouvrir et faire fonctionner un nouveau compte, pour ses besoins privés, sont inopposables à la procédure.

En l'espèce, une débitrice exerçant une activité agricole, est mise en redressement puis en liquidation judiciaires les 17 mars 2016 et 26 octobre 2017. Par lettre du 10 novembre 2017, le liquidateur autorise la débitrice à ouvrir et faire fonctionner un compte dans l'établissement de son choix pour ses besoins privés. Mais elle continue à utiliser le compte qu'elle détenait avant l'ouverture de la procédure collective auprès d'une banque, compte sur lequel elle a perçu des revenus et opéré des débits, jusqu'à la clôture du compte intervenue le 6 juillet 2022, à la demande du liquidateur. Le 25 octobre 2022, soutenant que les paiements débités de ce compte, depuis le prononcé de la liquidation judiciaire jusqu'au 6 juillet 2022, étaient inopposables à cette procédure, le liquidateur assigne la banque pour en obtenir le remboursement.

Pour rejeter la demande du liquidateur, les juges du fond relèvent que le liquidateur avait autorisé la débitrice à utiliser un compte bancaire pour ses besoins privés et que l'analyse des relevés bancaires montre que le compte a été alimenté en grande partie par des paiements de la MSA ou de la caisse d'assurance retraite ou de la santé au travail (Carsat), outre des versements du liquidateur, et que les dépenses figurant au débit du compte correspondent à des besoins de la vie courante. Ils en déduisent que ces dépenses ne dépassent pas les besoins privés autorisés par le liquidateur et sont donc opposables à la liquidation judiciaire.

Mais, comme le rappelle la Cour de cassation, par application de l'article L. 641-9, I du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, le jugement de liquidation judiciaire emporte dessaisissement du débiteur et, en conséquence, les actes accomplis par ce dernier, au mépris de cette règle qui est édictée pour préserver le gage des créanciers au cours de la procédure, sont frappés d'inopposabilité à la liquidation judiciaire. Et la Haute juridiction d'en déduire que les juges du fond ont violé cette règle. Pour elle, la lettre du liquidateur du 10 novembre 2017 autorisait la débitrice à ouvrir et faire fonctionner seule, pour ses besoins privés, un nouveau compte, nécessairement distinct de celui existant au jour du prononcé de la liquidation judiciaire. L'arrêt d'appel est donc cassé, sauf en ce que confirmant le jugement il déclare recevable la demande du liquidateur contre la banque et condamne celle-ci à lui payer la somme de 2 406,70 € correspondant au solde créditeur du compte au jour de sa clôture.

Remarque : la Cour de cassation fait ici une application rigoureuse mais logique de la règle du dessaisissement. Il en résulte toutefois que, sous réserve de la décision de la cour de renvoi, les paiements effectués durant la liquidation judiciaire devraient être jugés inopposables à la procédure.

➤ Cass. com., 10 sept. 2025, n° 24-20.833, n° 433 D

Philippe Roussel Galle,
professeur agrégé à l'université de Paris,
membre du CEDAG

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 202, décembre 2025 : www.cngtc.fr